

APPLICATION/REQUÊTE N° 13134/87

Wendy and Jeremy COSTELLO-ROBERTS v/the UNITED KINGDOM

Wendy et Jeremy COSTELLO-ROBERTS c/ROYAUME UNI

DECISION of 13 December 1990 on the admissibility of the application

DÉCISION du 13 decembre 1990 sur la recevabilite de la requête

Article 1 of the Convention *Corporal punishment for breach of school discipline The Contracting States have an obligation due to the supervision which they exercise, to ensure that pupils including those at private schools are not subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention The responsibility of the State also extends to Article 8 in order to protect the right to respect for private life of pupils*

Article 3 of the Convention *Corporal punishment for breach of school discipline Degrading treatment? (Complaint declared admissible)*

Article 8 of the Convention *Corporal punishment for breach of school discipline Unjustified interference with exercise of the right to respect for private and family life? (Complaint declared admissible)*

Article 13 of the Convention, in conjunction with Articles 3 and 8 of the Convention *Question whether there exist effective remedies in English law for complaints concerning corporal punishment in schools (Complaint declared admissible)*

Article 25 of the Convention *Having failed to inquire about the disciplinary methods when she put her child in a private school a mother cannot claim to be a victim direct or indirect of a violation of the rights guaranteed by the Convention in respect of corporal punishment inflicted on the child for a breach of school discipline*

Article 26 of the Convention *The rule concerning exhaustion of domestic remedies does not require that an appeal be introduced which would have no chance of success*

Article 1 de la Convention Châtiment corporel pour indiscipline scolaire Les Etats Contractants sont tenus, en raison des fonctions de surveillance qu'ils exercent, de veiller à ce que les élèves, y compris ceux d'écoles privées, ne soient pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La responsabilité de l'Etat s'étend aussi à l'article 8 en vue de protéger le droit au respect de la vie privée des élèves.

Article 3 de la Convention Châtiment corporel pour indiscipline scolaire. Traitement dégradant? (Grief déclaré recevable).

Article 8 de la Convention Châtiment corporel pour indiscipline scolaire. Ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale? (Grief déclaré recevable).

Article 13 de la Convention, combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention: Existe-t-il au Royaume-Uni un recours effectif permettant de se plaindre d'un châtiment corporel infligé à l'école? (Grief déclaré recevable).

Article 25 de la Convention Ayant négligé de s'enquérir des méthodes de discipline scolaire lors du placement de son enfant dans une école privée, la mère ne peut se prétendre victime, directe ou indirecte, d'une violation des droits garantis par la Convention du fait du châtiment corporel infligé à son enfant pour indiscipline scolaire.

Article 26 de la Convention La règle de l'épuisement des voies de recours internes n'exige pas l'exercice d'un recours manifestement dépourvu de toutes chances de succès.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les requérants, mère et fils, ressortissants du Royaume-Uni, résident à Newquay (Cornwall). Ils sont représentés devant la Commission par le cabinet Binks Stern, sollicitors à Londres. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

A *Les faits particuliers de la cause*

Le second requérant est né le 11 décembre 1977. A l'époque considérée, il était élève, comme interne, dans une école privée de Barnstaple. Les requérants ne s'étaient pas enquis du régime disciplinaire de l'établissement. Ils prétendent avoir ignoré à ce stade l'importance du recours aux châtimens corporels dans les écoles privées. La mère ne fit pas connaître d'emblée son opposition aux punitions corporelles et l'école ne l'informa pas spontanément de sa politique disciplinaire. La pratique suivie par l'école était la suivante : il était indiqué aux parents désireux de se renseigner sur la discipline qu'en de rares occasions des châtimens corporels pouvaient être employés comme ultime sanction. Lorsqu'ils sollicitaient l'inscription à l'école, les parents étaient invités à remplir un formulaire qui indiquait, notamment, que «les parents et toutes autres personnes agissant en lieu et place des parents sont tenus d'observer les règlements en vigueur à l'école». De plus, le prospectus de l'école comportait, parmi les objectifs de l'établissement, le paragraphe suivant :

«Dans une communauté d'internat bien ordonnée, le besoin de discipline et d'autodiscipline apparaît d'emblée à un enfant normal. De ce fait un haut niveau de discipline est maintenu . »

Il n'était toutefois fait aucune mention de châtimens corporels.

Le directeur de l'école considérait le second requérant comme indiscipliné et incapable de se maîtriser car perturbé par son milieu familial. Il avait de ce fait une mauvaise influence en refusant d'admettre l'autorité d'enfants plus âgés ou de membres du personnel.

Le 3 octobre 1985, le second requérant fut réprimandé par un professeur pour avoir parlé dans le couloir. Cela lui valut un blâme. Il avait déjà reçu quatre blâmes pour un comportement analogue et pour s'être couché une fois un peu en retard. La peine encourue pour l'accumulation de cinq blâmes était une punition corporelle. Le directeur d'école examina la question avec ses collègues et il fut décidé, vu l'inefficacité des autres sanctions, que trois coups bien appliqués de chaussure de sport constituaient la seule réponse définitive possible à l'indiscipline du jeune garçon. Le requérant fut informé de cette décision. Il prétend avoir été averti ne pas faire part à ses parents de sa correction, ce que nie le Gouvernement.

Trois jours plus tard, le directeur d'école appela le second requérant dans son bureau et le frappa à trois reprises sur les fesses, par-dessus son short, avec une chaussure de sport à semelle de caoutchouc. Personne d'autre n'assistait à la

scene Les membres du personnel auraient remarque une amelioration quasi immediate du comportement du jeune garçon, mais auraient estime que les contacts qu'il eut ulterieurement avec ses parents pendant les vacances scolaires l'avaient fait regresser Le directeur d'ecole estimait que le second requerant «menait ses parents en bateau» en rapportant chez lui des histoires de brutalites et autres «qu'il avait manifestement inventees mais que tout aussi manifestement ses parents croyaient» L'ecole considerait egalement que le requerant avait subi un châtiment corporel conformement au code disciplinaire et a l'accord prealable donne, au nom du second requerant, par la premiere requerante lorsqu'elle avait sollicite l'inscription de son fils dans l'etablissement

La premiere requerante fut informee de la correction par une lettre que le second requerant lui ecrivit de l'ecole Elle prit immediatement contact avec l'etablissement et pretend que le 14 octobre 1985, le directeur lui affirma qu'aucun incident de ce type ne s'etait produit Le Gouvernement nie cette allegation

Le second requerant continua d'evoquer avec un certain desarroi les «coups de chaussure» dans sa correspondance avec la premiere requerante Le 4 novembre 1985, l'ecole confirma que le second requerant avait reçu des coups de chaussure environ un mois auparavant

La premiere requerante ecrivit au directeur et aux membres du conseil d'administration de l'ecole en indiquant qu'elle ne voulait pas que son fils subisse a nouveau une punition corporelle

La premiere requerante porta plainte aupres de la police entre le 4 et le 16 novembre 1985, il lui fut toutefois indique qu'aucune action n'etait possible puisqu'il ne subsistait aucune trace de contusion visible sur le posterieur de l'enfant Elle porta plainte egalement aupres de l'Association nationale pour la prevention de la cruauté envers les enfants, mais reçut la meme reponse que celle de la police

Le 16 novembre 1985, le directeur d'ecole ecrivit a la premiere requerante «Eu egard a votre insatisfaction manifeste de l'education offerte a votre fils et a votre desir que celui-ci soit exempté du cadre disciplinaire qui est acceptable pour tous les autres parents des enfants de l'ecole il semble preferable qu'(il) soit retire de (l'ecole) a la fin du present trimestre»

Les requerants pretendent que le second requerant fut extrêmement perturbe par les coups de chaussure reçus et que le garçonnet de sept ans confiant et extraverti devint un enfant nerveux et peu sociable Le Gouvernement refute cette allegation Les rapports scolaires de l'epoque ne font etat d'aucun changement

d'attitude ou autre du second requérant. Selon les sources d'information du Gouvernement, toute modification du comportement de l'enfant (en supposant qu'il y en ait eu une) a été plus vraisemblablement causée par son inaptitude à s'adapter aux contraintes de la vie scolaire en internat. La correspondance entre la première requérante, les membres du conseil d'administration et le directeur reflète les difficultés d'adaptation du jeune garçon. Le Gouvernement soutient que rien ne prouve que l'éventuel changement de caractère du second requérant pendant son séjour à l'école ait été provoqué par la correction incriminée.

Le second requérant fut transféré dans une nouvelle école en janvier 1986, laquelle relata en juillet 1986 que le jeune garçon s'était «considérablement calmé» depuis son arrivée.

B. *Droit et pratique internes pertinents*

Un exposé général des limites légales de la pratique des châtiments corporels pour l'ensemble des établissements scolaires anglais avant le 15 août 1987 figure dans l'ouvrage Halsbury's Laws of England (4e éd., vol. 15) dans les termes suivants:

«66. *Situation des enseignants* . L'autorité d'un enseignant est, dans son domaine, identique à celle des parents. Lorsqu'un père ou une mère envoie son enfant dans une école, il ou elle délègue au chef d'établissement sa propre autorité dans la mesure nécessaire au bien-être de l'enfant et au maintien de la discipline relativement à l'enfant, dans l'intérêt de celui-ci et de l'ensemble de l'établissement. Le droit du chef d'établissement de punir un enfant est étendu à tout adjoint responsable.

67. *Châtiment corporel*. En tant que déléataires de l'autorité des parents, un chef d'établissement et tout adjoint responsable ont le droit d'administrer des châtiments modérés et raisonnables, à l'aide d'un instrument approprié. Tout châtiment qui ne répond pas à ces critères rend toutefois l'enseignant passible de poursuites pénales ; une action civile en dommages et intérêts peut aussi être exercée contre lui-même ou ses employeurs.»

Le droit pénal des coups et blessures punit tout châtiment corporel qui n'est pas raisonnable, modéré, ni administré de façon décente à l'aide d'un instrument approprié. L'infraction la moins grave est celle de coups et blessures ordinaires visée à l'article 42 de la loi sur les infractions contre les personnes de 1861. L'initiative des poursuites relève habituellement de la partie lésée. La peine maximum pour un délit de coups et blessures ordinaires est une amende de 400 livres sterling ou un emprisonnement de deux mois. La loi de 1861 prévoit des délits plus graves de coups et blessures ayant occasionné des lésions corporelles

effectives ou graves. La peine maximum encourue par l'auteur de lésions corporelles effectives est de cinq ans d'emprisonnement.

Des coups et blessures peuvent donner lieu à une action civile pour atteinte à l'intégrité de la personne justifiant une demande de dommages et intérêts. Les parents sont néanmoins habilités à employer des punitions corporelles raisonnables sur leurs enfants et à l'époque pertinente en l'espèce, les enseignants étaient censés agir en lieu et place des parents, ce qui leur permettait d'opposer un moyen de défense à des actions civiles mettant en cause une correction corporelle modérée infligée à des enfants. Depuis l'entrée en vigueur, le 15 août 1987, des articles 47 et 48 de la loi sur l'éducation (No 2) de 1986, ce moyen de défense ne vaut plus pour les enseignants d'écoles publiques. La présente affaire met néanmoins en cause une école privée, dont les enseignants peuvent encore administrer des châtimens corporels raisonnables aux élèves. La notion de mesure raisonnable permet aux tribunaux d'appliquer les normes contemporaines.

Une école indépendante (ou privée) est un établissement dans lequel une éducation à plein temps est dispensée à au moins cinq élèves d'âge scolaire obligatoire, et qui ne constitue pas une école spéciale (c'est-à-dire un établissement spécifiquement organisé pour dispenser une éducation à des élèves ayant des difficultés d'apprentissage) ni une école subventionnée par une autorité publique (article 114 (1) de la loi sur l'éducation de 1944).

Les écoles indépendantes doivent demander leur immatriculation auprès du conservateur des écoles indépendantes, un fonctionnaire du Ministère de l'Éducation et de la Science. Cette opération est subordonnée au respect de normes de sécurité, d'hygiène et d'éducation mais, selon les affirmations du Gouvernement, l'État n'a en règle générale aucun pouvoir pour autoriser ou interdire le fonctionnement d'écoles indépendantes. Ces établissements ne sont pas soumis à des normes d'administration aussi strictes que les écoles subventionnées par l'État ; ils ne sont pas non plus tenus d'employer des enseignants qualifiés, de suivre les barèmes de traitement des enseignants publics ni de préparer les élèves à des examens déterminés. Ils ont toute latitude pour recourir à des châtimens corporels, dans les limites du droit civil et pénal sauf, depuis 1986, sur des élèves dont la scolarité est financée par l'État dans le cadre du programme de places subventionnées. L'application démesurée de châtimens corporels (impliquant une condamnation pénale) peut provoquer le recours par le Ministre aux pouvoirs que lui donne l'article 71 (1) de la loi sur l'éducation de 1944 d'engager une procédure de réclamation qui peut aboutir à la radiation d'une école indépendante du registre des immatriculations ; la poursuite de l'exploitation de l'école devient alors une infraction pénale. Aucune question de ce type ne s'est posée au cours des dix dernières années

Le rôle de l'Etat dans le financement direct des écoles indépendantes est faible, sauf pour trois des 2 341 établissements, et à l'exception de la prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité de certains élèves dans quelque 226 écoles indépendantes. En tout, 33 336 places sont ainsi offertes sur un total de 533 977 élèves à plein temps des écoles indépendantes (statistiques de janvier 1988). Ces écoles bénéficient toutefois d'un statut d'utilité publique, ce qui leur vaut d'être exemptées du paiement de certains impôts et contributions. De nombreuses écoles indépendantes ne pourraient fonctionner sans de telles exemptions fiscales. L'école considérée, tout en ayant un statut d'utilité publique, ne reçoit aucun soutien financier direct du Gouvernement et aucun de ses élèves ne bénéficie du paiement de ses frais de scolarité sur des fonds publics.

En vertu de la loi sur l'éducation de 1944, les parents sont tenus de pourvoir à l'éducation de leurs enfants, et ce devoir est renforcé par des sanctions pénales. Ils peuvent, soit leur offrir une éducation appropriée à domicile, soit les inscrire dans des écoles privées ou publiques. Le Ministre a l'obligation, en vertu de la même loi, de veiller au respect de certaines normes pédagogiques.

GRIEFS

Les requérants allèguent que le second requérant a été victime d'une violation de l'article 3 de la Convention du fait de sa punition corporelle à l'école de Barnstaple. Ils prétendent que cette correction a également violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, et qu'ils ne disposaient d'aucun recours interne effectif pour faire valoir ces griefs fondés sur la Convention, contrairement aux stipulations de l'article 13.

EN DROIT

1 Les requérants allèguent que le châtiment corporel infligé au second requérant alors qu'il était élève dans une école privée a constitué une violation de ses droits garantis par l'article 3 de la Convention ainsi qu'une violation des droits des deux requérants visés aux articles 8 et 13 de la Convention.

2 La première question préliminaire que doit examiner la Commission est celle de savoir si la responsabilité du Royaume-Uni au regard de la Convention est engagée dans la présente affaire.

Les requérants affirment que le Royaume-Uni est responsable de faits qui violent la Convention lorsque ceux-ci se produisent non seulement dans des

écoles publiques mais aussi dans des écoles privées. L'enseignement privé est réglementé par la loi et l'Etat est en définitive habilité à autoriser ou interdire l'exploitation d'une école privée par la formalité de l'enregistrement. De plus, il existe un large spectre de responsabilité légale, pratique et morale pour l'enseignement privé qui ne saurait exclure le recours à des châtiments corporels lorsque celui-ci est prétendument contraire à la Convention.

Le Gouvernement combat la thèse des requérants. Si l'Etat exerce effectivement un certain degré de surveillance et de contrôle sur les écoles privées (comme il le fait sur de nombreux organismes privés), il n'est pas responsable de chaque aspect de la conduite de ces écoles. Le régime disciplinaire adopté dans une école privée, y compris l'emploi éventuel de châtiments corporels et, dans ce cas, son ampleur, relèvent entièrement de l'établissement. Certaines de ces écoles peuvent mettre particulièrement l'accent sur des normes de comportement et de discipline que certains parents peuvent précisément rechercher lorsqu'ils optent pour une éducation privée de leurs enfants comme ils ont le droit de le faire en vertu de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

La Commission considère que les Etats contractants sont effectivement tenus, en vertu de l'article 1 de la Convention, de veiller à ce que les enfants relevant de leur juridiction ne soient pas soumis à la torture, à des traitements ou des châtiments inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention. Cette obligation est reconnue en droit anglais, qui prévoit certaines garanties, en droit pénal et civil, contre des voies de fait ou des mesures de correction excessives. De plus, tout enfant soumis, ou risquant d'être soumis, à des mauvais traitements par ses parents, y compris du fait de punitions corporelles excessives, peut leur être retiré et placé sous l'assistance d'une autorité locale. La Commission relève aussi que l'Etat oblige les parents à éduquer leurs enfants, ou à les faire éduquer dans des établissements scolaires, et que l'Etat a pour fonction de surveiller les normes d'éducation et la qualité du personnel enseignant même dans des écoles indépendantes. De plus, la conséquence de l'éducation obligatoire est que les parents sont normalement tenus de confier leurs enfants à des enseignants. S'ils optent pour un établissement privé, ce sont les enseignants qui assument le rôle des parents en matière de discipline dans le cadre de la loi nationale, tant que les enfants sont sous leur garde, en vertu du principe selon lequel ils agissent «en lieu et place des parents». Dans ces conditions, la Commission estime que le Royaume-Uni a l'obligation, aux termes de la Convention, de veiller à ce que tous les élèves, y compris ceux d'établissements privés, ne soient pas exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Commission considère que la responsabilité du Royaume-Uni s'étend aussi à l'article 8 de la Convention, en vue de protéger le droit au respect de la vie privée des élèves étudiant dans des écoles privées, dans la mesure où

dans de tels établissements, des châtimens corporels peuvent impliquer une violation injustifiée de l'intégrité physique et affective des enfants.

3. La question préliminaire suivante que doit examiner la Commission est celle de savoir si la première requérante peut prétendre, au regard de l'article 25 de la Convention, être victime d'une violation des articles 8 et 13 de la Convention. Le Gouvernement affirme qu'aucun des requérants ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention puisque la première requérante est censée avoir accepté que son fils subisse des châtimens corporels. En effet, elle connaissait ou aurait dû connaître la portée de la politique disciplinaire de l'école lorsqu'elle s'est engagée à y envoyer son fils et qu'elle a accepté qu'il soit soumis au règlement normal de l'établissement. La décision de la première requérante a eu pour effet de déroger aux droits des deux requérants dans ce domaine.

Les requérants soutiennent que la première requérante ne connaissait pas l'ampleur du recours aux châtimens corporels dans les écoles privées à l'époque pertinente et qu'elle n'avait aucune raison de croire qu'un tel régime était appliqué à l'école de Barnstaple, aucune indication ne figurant à cet égard dans le prospectus de l'école. Et il est allégué que même si la première requérante était empêchée de se prétendre victime d'une violation des articles 8 et 13 de la Convention, son consentement n'a pas écarté les droits du second requérant.

La Commission relève qu'à l'époque considérée, il était de notoriété au Royaume-Uni que les châtimens corporels étaient largement appliqués dans les écoles privées anglaises et même dans des écoles publiques où ces châtimens n'avaient pas encore été supprimés. Le second requérant était apparemment un enfant particulièrement sensible qui éprouvait des difficultés à être séparé, si jeune, de son foyer aux fins de son éducation. Dans ces conditions, la première requérante aurait dû en principe s'enquérir soigneusement de tous les aspects du traitement possible de l'enfant dans l'internat considéré. Le fait qu'elle s'en soit apparemment abstenue lui interdit de se prétendre victime, au regard de l'article 25 de la Convention, directement ou indirectement, d'une violation des droits que lui garantit la Convention du fait des incidents survenus par la suite à l'école. La partie de la requête concernant la première requérante doit en conséquence être rejetée comme étant incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention, en application de l'article 27 par 2 de la Convention.

Toutefois, le second requérant n'est pas empêché, par la décision de sa mère, de se prétendre victime d'une violation de la Convention, l'article premier de celle-ci étendant la protection de la Convention à toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties Contractantes. La mère n'est pas censée avoir renoncé pour son fils aux droits que lui garantissent les articles 3 et 8 de la

Convention et, eu egard a son jeune âge, il est hors de question qu'il ait consenti au regime disciplinaire de l'ecole ou a la punition effective

4 Une autre question preliminaire soulevee par le Gouvernement defendeur concerne le respect par les requerants de la regle d'épuisement des voies de recours internes posee a l'article 26 de la Convention Le Gouvernement soutient que les requerants n'ont pas epuise les voies de recours internes parce qu'ils n'ont pas tente de declencher des poursuites penales ni d'engager une action civile contre le directeur d'ecole qui avait inflige la correction au second requerant Les requerants repliquent qu'il aurait ete inutile de poursuivre de telles procedures puisque celles-ci n'avaient aucune chance de succes Il est certain que la correction aurait ete jugee moderee et raisonnable en droit anglais

La Commission accepte l'argumentation des requerants et renvoie a sa jurisprudence constante selon laquelle, en vertu des principes de droit international generalement reconnus, personne n'est tenu de poursuivre des voies de recours inefficaces, n'offrant aucune chance de succes (cf No 9214/80, 9473/81 et 9474/81, dec 11 5 82, D R 29 p 176) La Commission estime en consequence que les requerants ont respecte l'article 26 de la Convention

5 Sur les questions de fond, le second requerant pretend avoir subi un traitement degradant contraire a l'article 3 de la Convention lorsqu'il a ete frappe trois fois avec une chaussure de sport par le directeur de son ecole privee Il pretend que ces «coups de chaussure» ont eu un impact affectif grave et durable sur lui ainsi que des repercussions nefastes sur sa vie privee et familiale Ce dernier element a constitue une violation injustifiee de ses droits vises a l'article 8 de la Convention Enfin, le requerant prétend n'avoir dispose d'aucun recours interne effectif pour faire valoir ses griefs tires de la Convention, en violation de l'article 13 de la Convention

Le Gouvernement replique que la correction infligee au second requerant etait moderee et raisonnable, et n'avait rien a voir avec les sevices prohibes par l'article 3 de la Convention A cette epoque, toute tension affective subie par le second requerant etait plus vraisemblablement due a son inaptitude a s'adapter aux rigueurs de la vie en internat qu'a la punition elle-même En outre, rien ne prouve que la correction ait entrave ou affecte l'accomplissement de la vie privee ou familiale du requerant, en violation de l'article 8 de la Convention Enfin, le Gouvernement affirme que le second requerant ne pouvait faire valoir aucun grief plausible de violation de la Convention ou que, s'il le pouvait, il disposait en tout etat de cause de recours internes suffisants en droit civil et penal aux fins de l'article 13 de la Convention

La Commission considère, à la lumière de l'argumentation des parties, que cet aspect de l'affaire soulève des questions complexes de droit et de fait au regard de la Convention, qui ne pourront être résolues que par un examen au fond. La Commission conclut en conséquence que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE IRRECEVABLES les griefs de la première requérante,

DÉCLARE RECEVABLES les griefs du second requérant, tous moyens de fond réservés.